

puis dix années pour les dépenses du pays ont repassé successivement chaque année en France, ce qui, en causant l'anéantissement du commerce intérieur de la colonie, empêche l'accroissement de ses établissements, rend plus difficile aux marchands le débit en détail de leurs marchandises et denrées ; et par une suite nécessaire fait tomber le commerce extérieur qui ne peut se soutenir que par les consommations que produit le détail ; Sa Majesté s'est fait proposer les moyens les plus propres pour remédier à des inconvénients qui ne sont moins intéressants pour le commerce du royaume que pour ses sujets de la Nouvelle-France ; dans la discussion de tous ces moyens aucun n'a paru plus convenable que celui de l'établissement d'une monnaie de carte qui sera reçue dans les magasins de Sa Majesté en payment de la poudre et autres munitions et marchandises qui y seront vendues et pour laquelle il sera délivré des lettres de change sur le trésorier-général de la marine en exercice ; elle s'y est d'autant plus volontiers déterminée qu'elle n'a fait en cela que répondre aux désirs des négociants du Canada, lesquels ont l'année dernière présenté à cet effet une requête au gouverneur et lieutenant général et au commissaire-ordonnateur en la Nouvelle-France, et aussi aux demandes des habitants en général qui ont fait les mêmes représentations, et que cette monnaie sera d'une grande utilité au commerce intérieur et extérieur, par la facilité qu'il y aura dans les achats et dans les ventes qui se feront dans la colonie dont elle augmentera les établissements, et Sa Majesté voulant appliquer sur ces intentions, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

"Article I.—Il sera fabriqué pour la somme de quatre cent mille livres de monnaie de carte de vingt-quatre livres, de douze livres, de six livres, de trois livres, d'une livre dix sols ; de quinze sols, de sept sols six deniers, lesquelles cartes seront empreintes des armes de Sa Majesté, et écrites et signées par le contrôleur de la marine à Québec.

"II. Les cartes de vingt-quatre livres, de douze livres, de six livres et de trois livres seront aussi signées par le gouverneur, lieutenant-général, et par l'intendant ou commissaire-ordonnateur.

"III. Celles d'une livre dix sols, de quinze et de sept sols six deniers, seront seulement paraphées par le gouverneur, lieutenant-général et

l'intendant ou commissaire-ordonnateur.

"IV. La fabrication des dites quatre cent mille livres de monnaie de carte pourra être faite en plusieurs fois différentes, et il sera dressé pour chaque fabrication quatre procès-verbaux dont un sera remis au gouverneur, lieutenant-général, un autre à l'intendant ou commissaire-ordonnateur, le troisième sera déposé et enregistré au bureau du contrôle, et le quatrième envoyé au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

"V. Défend Sa Majesté au dit gouverneur, lieutenant-général, intendant ou commissaire-ordonnateur et au contrôleur d'en écrire, signer et parapher pour une somme plus forte que celle de quatre cent mille livres, et à toutes personnes de la contrefaire, à peine d'être poursuivies comme faux monnayeurs et punies comme tels.

"VI. Veut Sa Majesté que la monnaie de carte faite en exécution de la présente ordonnance ait cours dans la colonie pour la valeur écrite sur icelle et qu'elle soit reçue par les gardes-magasins établis dans la colonie en payment de la poudre, munitions et marchandises qui seront vendues des magasins de Sa Majesté, par le trésorier pour le payment des lettres de change qu'il tirera sur les trésoriers-généraux de la marine, chacun dans l'année de son exercice et dans tous les payemens généralement quelconques qui se feront dans la colonie de quelque espèce et de quelque nature qu'ils puissent être.

"Mande et ordonne Sa Majesté au sieur marquis de Beauharnois, gouverneur et lieutenant-général de la Nouvelle-France, et au sieur Hocquart, commissaire-ordonnateur, faisant les fonctions d'intendant au dit pays, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera enregistrée au contrôle de la marine à Québec.

"Fait à Marly le deuxième jour de mars, mil sept cent vingt-neuf.

Signé : LOUIS

"Et plus bas,

"Signé : PHELYPEAUX.

"Et scellée du petit sceau."

J'ai transcrit l'ordonnance *verbatim* parce qu'une étude de ce document donnera une meilleure idée de l'état des affaires à cette époque dans la colonie, que je ne pourrais le faire par mes propres commentaires. Les espèces manquant, une mesure de ce genre paraissait nécessaire. La population ne pouvait retourner à une circulation de peaux de castor et d'original, parce que ces

peaux étaient demandées par le commerce d'exportation, et le blé, qui était monnaie légale à 4 francs le minot, était requis pour la subsistance de la colonie. On réussit à donner à la monnaie de carte une grande puissance de circulation, d'abord en limitant l'émission, ensuite en assurant leur rachat par conversion en marchandises ou en lettres de change sur le trésor royal. On parvint ainsi à soulager temporairement la situation précaire que faisait aux colons la rareté ou même l'absence de monnaie, chose si indispensable dans un pays commerçant.

La nouvelle émission de monnaie de carte ne différait pas sensiblement en apparence de la précédente qui avait été rachetée au rabais. Mon ami, M. Cyrille Tessier, notaire et numismate distingué de Québec, en possède plusieurs exemplaires. Ce sont des morceaux carrés de cartes, aux coins tranchés, grands à peu près comme la moitié d'une carte à jouer ordinaire et de la même épaisseur. La monnaie de carte divisionnaire est faite des mêmes matériaux mais plus petite. La grande carte porte en tête les armes de France et de Navarre, entre la signature du commis du trésor Varin et la date de l'émission, 1742, puis vient l'énonciation de sa valeur : *Pour la somme de..... livres.* En dessous on lit la signature du gouverneur : Beauharnois, et celle de l'intendant : Hocquart.

La petite carte porte aussi l'impression des armes de France et de Navarre, avec la signature de Varin et la date de l'émission. Au bas, on voit une initiale : B. qui est celle de l'intendant Bigot.

Les quatre cent mille livres (ou francs) émis sous l'autorité de l'ordonnance du 2 mars, étaient une bien faible somme pour une population de trente à quarante mille âmes. Tout calculé, la population en aurait pu absorber trois ou quatre fois autant, sans que l'on violât aucun des principes de la circulation ; mais, quatre cent milles livres, ce n'était pas suffisant pour les transactions ordinaires d'échange. En conséquence, on en fit autoriser une seconde émission le 12 mai 1733. par l'ordonnance suivante :

(A suivre)

Les salaires des employés du Grand Tronc en 1892, se montaient à \$8,800,000; en 1893 ils se sont montés à \$8,700,000.

Il a été importé en 1893, à Londres. 2,074,000 balles de laines d'Australie et du Cap de Bonne Espérance, qui représentent une valeur de \$125,925,000.